

*Le Rapport.*

sur  
l'organisation des ponts et  
chaussées

du 15<sup>me</sup> Mars 1800

*N. 560.*



Le Ministre invite ses  
Concitoyens à repeter  
en tête de leurs répon-  
ses, les Numéros des  
Divisions et Sections  
que portent ses lettres.

LIBERTÉ  
EGALITÉ

LE MINISTRE DE LA GUERRE  
DE LA RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE UNE ET INDIVISIBLE

À la Commission Exécutive.

Sur l'organisation des  
ponts et chaussées, Inspecteurs  
des  
Rapport

Malgré les soins que je donne aux chemins, et les efforts que je ne cesse de faire pour leur entretien, je suis obligé d'avouer qu'ils se dégradent de plus en plus à un point effrayant, sur tout dans les cantons foulés par les transports militaires.

Une partie seulement des précautions qui ont été prises pour l'entretien des routes auroient dans d'autres tems suffi pour les mettre dans l'état le plus parfait, leur dégradations peut s'attribuer aux requisitions pour les armées qui occupent si fréquemment tous les villages au découragement et sur tout à la mauvaise volonté du cultivateur qui croit que ces sortes de charges ne sont pas réparties avec assez d'égalité, au peu de police et à l'inexécution des lois; enfin à l'insouciance de la plus part des chambres administratives qui se contentent d'envoyer dans les districts les ordres qu'on leur transmet, sans en

pour suivre

L'exécution croyant par cette mesure passive avoir rempli leurs devoirs.

Pour ne pas occasionner un choc qui produit toujours des inconvénients, je me suis abstenu jusqu'à présent de proposer au gouvernement des changements utiles; mais ils sont devenus tellement indispensables, pour préserver nos chemins de leur ruine totale, que je dois m'empresse de les présenter. J'ai en conséquence l'honneur d'observer à la Commission Exécutive, que plusieurs Chambres Administratives ont conservé un comité de Bâtisse composé en partie de membres pris hors de leur sein, qui est chargé de ce qui concerne les ponts et chaussées. Je m'aperçois que ce renvoi du travail sur les chemins d'une chambre à son comité occasionne le plus de lenteur; et que de ce partage d'autorité, il résulte un relâchement dans l'exécution des mesures prescrites. D'après ces considérations j'ai l'honneur de proposer à la Commission Exécutive d'arrêter les articles ci après. Les comités de Bâtisse des Chambres Administratives qui ont été jusqu'à présent chargés de surveiller l'entretien des ponts et chaussées sont supprimés, ils seront remplacés par des Inspecteurs au quel le chef des ponts et ch. de la République donnera <sup>des</sup> ordres et des instructions.

2<sup>e</sup> Les agents nationaux des communes situés sur les grandes routes

Il a cet effet il sera nommé un Inspecteur <sup>remplira</sup> dans chaque canton, auquel

= les fonctions de sous inspecteurs.

3<sup>e</sup> Il sera établi sur toutes les principales grandes routes des promonniers, autrement appelle' valets de chemin. Les trois instructions ci jointes seront imprimées, et affichées, lesquelles, en instruisant les inspecteurs, sous inspecteurs et promonniers de leurs devoirs, donneront en même tems à chaque citoyen une idée des leurs

## Instruction N<sup>o</sup>. 1

pour les inspecteurs des ponts et chaussées de chaque canton.

1<sup>o</sup> Ils recevront et exécuteront les ordres du ministre de la guerre qui leur parviendront soit directement ou par le canal des chambres administratives, ils adresseront ceux dont la publication sera nécessaire au sous-préfet de chaque district ainsi qu'une copie aux préfets nationaux.

2<sup>o</sup> Ils sont autorisés à correspondre avec les sous-préfets nationaux relativement aux ordres à exécuter, aux éclaircissements à prendre et aux autres objets concernant le service des ponts & chaussées; ces derniers seront tenus de surveiller aussi la conservation

= et l'entretien des chemins.

3.° Ils correspondront avec les agens nationaux leurs donneront les ordres qu'ils jugeront nécessaire pour l'entretien et la conservation des chemins; ils leur donneront les avis et éclaircissemens qu'ils pourroient lui demander concernant ce service en les mettant en état de remplir leurs devoirs.

4.° En cas de non exécution des ordres du gouvernement, et si l'autorité des sous préfets n'auroit pas suffi pour les faire exécuter <sup>sur le champ le ministre de la guerre et</sup> il en prendra par le préfet du canton en invitant ce dernier à prendre connoissance des faits et à faire rentrer les communes récalcitrantes dans l'obéissance.

5.° Au printemps et en automne de chaque année l'inspecteur fera une tournée sur toutes les grandes routes du canton. Il visitera avec soin tous les ouvrages en maçonnerie et en bois, ponts, écluses, coulisses, cassis, mur d'appui, rideaux &c et prendra une note exacte de leur état et des réparations qu'ils pourroient exiger, ainsi que des digues, chaussées, pavés & chemins. A mesure qu'il fera sa tournée il se fera accompagner des agens nationaux dans leur communes respectives, et invitera le sous préfet à être présent à cette visite.

6.° Après chaque tournée l'inspecteur dressera un état de toutes les réparations que les ponts & chaussées exigent; il en adressera un double au ministre de la guerre deux fois l'an, sans retard au 1<sup>er</sup> May et au 15.° Octobre.

L. J.

\* 7. Il est chargé de faire payer les dépenses des travaux qui seront mis sous sa direction, les indemnités des agents, celles des pionniers & autres frais concernant les ponts & chaussées, à cet effet le Commissaire du Canton lui assignera le 1<sup>er</sup> de chaque mois sur le payeur de la guerre un Etat approximatif des sommes nécessaires pendant le mois il fera effectuer les paiements par le premier Sous Juge, leur suivant le mode prescrit par l'article 11. de l'Instruction de ces employés & tiendra un Registre conforme au Modèle ci joint, où il inscriera exactement les sommes

1. qu'il aura recues,
2. qu'il aura remises aux dits Sous Juges sans compte à rendre.
3. que les Sous Juges auront payés; cette dernière colonne sera celle des dépenses <sup>reçues</sup> et chaque article devra être appuyé d'une pièce qui en justifie le paiement.

Il remettra tous les deux mois au payeur de la guerre par l'entremise du Commissaire des guerres un extrait du susdit Registre portant reddition de Compte définitive: les pièces justifiant <sup>les</sup> dépenses seront remises au Commissaire qui pour décharge visera & approuvera le compte s'il est en règle,

8. Il devra également remettre en même tems que son compte au Commissaire des guerres, un Etat des sommes

Et que la situation de la caisse n'auroit pas permis d'aquitter.

Etant expressément défendu de porter dans le même compte l'emploi des sommes effectivement reçues & des articles qui au contraire n'ont pu être payés faute de fonds.

Les comptes à rendre tous les deux mois le seront de la manière suivante :

deus les 10 premiers jours de Mars	de Janvier & février
" " " " idem de May	de Mars & Avril
" " " " idem de Juillet	de May & Juin
" " " " idem de <u>Sept</u>	de <u>Juillet</u> & <u>Août</u>
" " " " idem de <u>9<sup>bre</sup></u>	de <u>7<sup>bre</sup></u> & <u>8<sup>bre</sup></u>
" " " " idem de Janvier sui.	de <u>Sept</u> & <u>Oct</u>

L'ordre de ces mois ne pourra en aucun cas varier & tout compte qui amalgamerait les dépenses de mois différens au dit ordre seront rejettés.

9.<sup>o</sup> Ils tiendront un tableau de toutes les personnes employées dans le caisson pour le service des ponts & chaussées, savoir des agens nationaux & des pionniers; ces derniers seront classés par numéros pris pour chaque route à une des extrémités.

10.<sup>o</sup> Il se conformeront d'ailleurs entièrement aux ordres & instructions ultérieures qu'ils recevront du ministre de la guerre; et ils ne feront aucune dépense, n'ordonneront

— aucun —

ouvrage sans avoir reçu son autorisation.

- 11.<sup>o</sup> Il est autorisé à donner le nom de premier sous-inspecteur, dans chaque district, à celui des agents qui lui paraîtra le plus propre à remplir cette fonction, selon qu'il sera expliqué dans les instructions qui les concernent.
- 12.<sup>o</sup> Il ne recevra aucune pétition et ne s'occupera d'aucune affaire contentieuse qui auroient quelque rapport avec les ponts & chaussées.

## Instruction N.<sup>o</sup> 3

pour les Sous-Inspecteurs des ponts et chaussées,  
de chaque canton.

- 1.<sup>o</sup> Dans chaque district l'inspecteur choisira un des agents nationaux, les plus capables pour remplir les fonctions de premier sous inspecteur, à moins que s'il se pourra il conviendrait que son choix tombe sur celui du chef lieu ou du moins d'une des communes situées sur la principale route ou chemin.
- 2.<sup>o</sup> Les agents et premiers sous inspecteurs transmettront à ceux des autres communes les ordres dont les chargera à cet effet l'inspecteur du canton, qui pourra d'ailleurs les employer pour faire des visites locales ou autres opérations

4 dans



L'étendue du district.

- 3.<sup>o</sup> Les agens et sous inspecteurs recevront et exécuteront les ordres de l'Inspecteur du Canton qui leurs seront adressés soit directement ou par le canal du premier sous inspecteur; et ils correspondront avec le dernier selon que le service des ponts & chaussées pourra l'exiger.
- 4.<sup>o</sup> Le 1.<sup>er</sup> Sous Inspecteur prendra connaissance de toutes les dépenses que les ponts & chaussées occasionneront dans le District & de celles que le service courant exigera. Il sera chargé de les payer contre Receus & pièces justificatives certifiées par les sous Inspecteurs. Comme les fonds nécessaires à ce paiement lui seront remis par l'Inspecteur

Il remettra au dit Inspecteur à la fin de chaque mois un compte par Requête & dépenses des sommes qu'il aura reçues et de celle qu'il aura payées. Celles ci devront être accompagnées, des pièces sus mentionnées, qui en justifient le paiement. Le compte sera dressé conformément au modèle ci joint. Il remettra à la même époque à l'Inspecteur, Un Etat des dépenses & pièces, de ces qu'il n'aurait pas pu acquitter faute de fonds.

Etant expressément défendu de comprendre dans le même compte, l'emploi de sommes effectivement reçues avec des pièces que le manque de fonds aurait empêché d'acquitter.

- 5.<sup>o</sup> Ils feront tous les 15 jours la tournée des chemins du territoire de leur commune pour voir s'ils trouvent des dégâts qu'ils ne puissent faire réparer sans l'ordre de l'Inspecteur ils lui en rendront compte incessamment.
- 6.<sup>o</sup> Ils surveilleront l'entretien des routes en général, et particulièrement tous les travaux qu'on y fera exécuter, notamment si les pionniers font leur devoir conformément à leurs instructions dont un exemplaire sera remis à chacun d'eux.
- 7.<sup>o</sup> Les agents et sous inspecteurs requerront les communes pour l'exécution des ordres de gouvernement soit pour recharger les routes de gravier ou autres objets relatifs à ce service, ils rendront compte de la manière dont toute ces choses auront été exécutées à l'Inspecteur du Canton soit directement ou s'ils le préfèrent par le canal du 1.<sup>er</sup> sous Inspecteur.
- 8.<sup>o</sup> Ils distribueront aux pionniers l'étendue de chemin dont ils devront être chargés en la mesurant avec une chaîne d'arpenteur, et ayant l'attention de ne point admettre pour aucune des ces entreprises ni des unités ni des dizaines mais seulement un certain nombre de centaine de toises, et tant convenu qu'ils seront payés par cent toises de dix piés de l'Orne chacune.
- 9.<sup>o</sup> Ils recevront une indemnité savoir, ceux qui auront des
- " grandes

routes à soigner les plus fatigués par le transport  
des effets de commerce & 8 batz par année pour 100. toises  
courante; pour ceux qui seront moins fatigués 20 batz  
par an pour 100. toises.

## Instruction N<sup>o</sup> 9.

pour les pionniers

Les pionniers devront se pourvoir des outils  
suivants et les entretenir à leur frais savoir d'une dame  
brouette, pelle, pie-hoyeau, balleau <sup>de 10 à 12 livres</sup> et d'un  
rateau de fer.

1<sup>o</sup> Ils seront chargés du parfait entretien des chemins  
et de les surveiller en tous tems et dans tous les cas;  
ils avertiront l'agent de la commune, sur le champ  
des dégats qui pourroit arriver soit par le fait de  
quelques particuliers ou par des accidens. Ils se  
comporteront de même au sujet des anticipa-  
tions.

2<sup>o</sup> Lors des pluies et des tems de gel et dégel, ils  
auront soin de par courir l'étendue du chemin  
qui leur sera confié, pour en faire évouler les  
eaux dans les fossés et de ceux ci dans les lieux qui

leur

136

fournissent une prompte issue.

- 3.<sup>e</sup> Lorsque les chemins seront couverts de beaucoup de boues, ce qui provient souvent de la mauvaise nature des graviers, ils les racleront et les mettront en tas au bord des accotements.
- 4.<sup>e</sup> Toutes les années ils cureront une fois et nettoieront au printemps après les végétaux les fossés; ils en feront de nouveaux dans les lieux où ils seroient indispensables, mais en faisant cet ouvrage ils auront l'attention de ne point leur donner une mauvaise forme, ils tâcheront au contraire de les maintenir dans les plus petites dimensions et dans leur parfait alignement. Ils ne perdront point de vue que ce n'est pas la grandeur des fossés qui procure un prompt écoulement aux eaux, mais bien leur propreté leur pentes bien dressées et un débouchement sûr.
- 5.<sup>e</sup> Ils entretiendront les accotements, en répareront les dégradations. Les boues qu'on y jette en curant les fossés n'y doivent séjourner qu'une couple de semaines, non plus que celles qu'on aura raclé sur le chemin. Les habitans des communes qui fournissent le gravier devront être invités à les prendre; et espèce d'engrais leur appartenant si elles le refusent l'agent <sup>ou propriétaire</sup> national en pourra disposer.
- 6.<sup>e</sup> Ils ne souffriront jamais que le chemin ait des ornières; dès qu'ils s'en formera à quel qu'en droit ils les combleront, celles qui auront un peu de profondeur le seront avec de la pierraille de la grosseur <sup>ou plus</sup> d'un œuf, qu'ils feront avec les pierres roulantes qui doivent être cassées à la masse ou battant à mesure qu'on en

Les pionniers sont spécialement chargés de ne jamais laisser  
sur les chemins. Les pierres que jettent les propriétaires aboutis sont  
sur les accotements seront de même cassées pour le même usage,

#  
quelques pluies on ainsi que celles qu'on recueille dans les mines de graviers en les passant  
par un tamis avec les  
parties étrangères.  
7.° Les pierres de gravier qu'ils feront mettre en tas sur l'accotement de  
cent en cent pas de distance; ces tas doivent être longs à l'avance afin  
de ne pas en cent pas de  
leur formes ou de la leur redonner si le temps ou des accidents  
l'avoit changée; le bombement de l'air sur tout, sera maintenu  
avec soin lorsqu'on les rechargera de gravier; pour cet effet  
et afin de ne pas entrer dans trop de calcul on se conformera  
aux règles suivantes. Dans les chemins en pleine, il devra  
être le trente sixième de leur largeur; c'est à dire qu'ayant  
trente six pieds de large le milieu sera élevé un pied plus que les  
bords; ce qui est aisé à trouver en tendant un cordeau en  
travers. Dans les pentes douce ce bombement sera le quarante  
deuxième, dans les moyennes le quarante huitième, dans les  
fortes le soixantième et dans celles qui exigent d'enrayer le  
soixante & deuxième de la largeur. Lorsque quel qu'un d'eux  
du chemin aura besoin d'être rechargé de gravier ils en  
avertiront l'agent sous inspecteur.

8.° Les pionniers auront soin de faire élaguer les branches  
d'arbres qui avanceroient sur le chemin, ainsi que de faire  
tailler les haies qu'on lui seroient élevés sur les bords, en  
surveillant aussi les anticipations que ces dernières sont  
sujettes à prendre, le tout conformément aux lois ci devant  
établies jusqu'à ce qu'il en soit dressé des nouvelles.

9.° Ils seront tenus de surveiller la police des chemins, de  
dénoncer les contraventions de toute espèce notamment celle

sur charges: ils prêteront serment de bien et fidèlement s'acquitter de ce devoir.  
Devoir

10. Ils indiqueront le temps et le lieu où ils travailleront sur les chemins à l'agent sous inspecteur, et l'avertiront chaque fois qu'ils changeront d'endroit, afin qu'il puisse plus facilement inspecter leur ouvrage.

11. Sur les routes les plus fatiguées par le transport des effets du commerce, les pionniers seront payés tous les 2 mois; ils recevront par an 75. cent pour chaque cent toises courantes de 10. pieds de large, qu'ils entretiendront complètement & conformément aux instructions ci dessus, pour les autres chemins il y aura un rabais proportionné à la diminution du travail; réglé par le ministre de la guerre; d'après les observations de l'Inspecteur du Canton.

### Nota.

Je n'ai pas parlé dans ce rapport de la fixation des appointemens des Inspecteurs de Canton: comme ils doivent être proportionnés à la quantité d'ouvrages dont ils seront chargés, et qu'ils ne seront nommés que successivement, je desire que la Commission exécutive veuille me permettre d'attendre qu'ils le soient pour lui présenter la base de ces traitemens.

# Projet d'Arrêté.

La Commission exécutive considérant, la progression effrayante dans laquelle les routes sont dégradées faute d'entretien et de soins suffisants.

considérant, que les malheureuses circonstances de la guerre ne sont pas <sup>les</sup> seules causes de leur extrême dégradation.

Considérant, que les Chambres administratives n'employant pas les moyens propres pour en activer les réparations et que leur entretien est cependant d'une urgence qui ne permet aucun délai

Qui le rapport de son Ministre de la Guerre.

## Arrêté.

- 1.<sup>o</sup> Il y aura un Ingénieur et inspecteur en chef des ponts et chaussées pour toute la république qui fera en même tems les fonctions de chef de bureau dans cette partie.
- 2.<sup>o</sup> Il y aura dans chaque Canton un Inspecteur des ponts et chaussées, dont les fonctions seront déterminées par l'instruction annexée au présent arrêté N<sup>o</sup> 1.
- 3.<sup>o</sup> Dans toutes les communes les agents nationaux feront

et les

fonctions de son Inspecteur des ponts & chaussées conformément aux instructions N<sup>o</sup> 2.

4<sup>o</sup> Il sera établi sur toutes les grandes routes fatiguées par le transport des effets, du commerce des provisions en nombre suffisant pour qu'elles puissent être soignées parfaitement, leurs devoirs sont réglés dans les instructions N<sup>o</sup> 3.

5<sup>o</sup> Pour transmettre les ordres du gouvernement dans toute l'étendue du royaume les Chambres administratives les adresseront à l'Inspecteur des ponts et chaussées chargé de leur exécution.

6<sup>o</sup> Tous les moyens d'exécution pour l'entretien des chemins établis ci-devant par les Chambres administratives sous quelle dénomination que ce puisse être, comme inspection, direction, comité de batisses ou de chemins et autres sont et demeurent supprimés.

7<sup>o</sup> Les Chambres administratives continueront de recevoir les pétitions qu'on leur présentera relativement aux ponts & chaussées ainsi que <sup>les</sup> affaires contentieuses qui pourroient les concerner.

4 8<sup>o</sup> Le



8.<sup>o</sup> Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution  
du présent arrêté, les dépenses dont il aura besoin  
pour cet objet seront pris sur les fonds affectés à  
son ministère.

